



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 8 septembre 2011

Service risques technologiques et naturels  
Division risques chroniques, santé, environnement

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**GRINGOIRE  
411 route de Niort  
17 400 SAINT JEAN D'ANGELY**

**PJ:** fiche de conclusions de la visite d'inspection du 3 mai 2011  
projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**I- Situation administrative de l'établissement**

Puisant ses origines dans une petite biscuiterie artisanale implantée en 1932 à l'intérieur de la ville de SAINT-JEAN-D'ANGELY (17), la biscuiterie GRINGOIRE-BROSSARD SA s'est délocalisée progressivement en périphérie de la ville, au 411, route de NIORT, au lieu-dit "Grattemoine". Ce transfert opéré de 1964 à 1971 a perduré jusqu'en juin 1979, année de fermeture définitive du site implanté au centre ville.

En 1986, Brossard et Gringoire fusionnent. Le siège de la biscuiterie GRINGOIRE SA est alors implanté au 411, route de Niort à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17).  
En 2000, elle est rachetée par le groupe TURENNE-LAFAYETTE.

L'exploitant a indiqué une production annuelle de l'établissement de 7234 tonnes en 2009 et de 7072 tonnes pour l'année 2010 (pour rappel, les productions annoncées en 2005 et 2006 étaient respectivement de 4 564 tonnes et 5190 tonnes).

Il est apparu que lors de notre visite d'inspection du 3 mai 2011 réalisée avec le directeur de l'usine, les installations de l'établissement seraient concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement:

Rubrique	Alinéa	A ,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume du site	Unités du volume
2220	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j		Quantité de produits entrant	10	T/j	32,2 (moyenne: 12,2)	T/j
2221	2	NC	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j		Quantité de produits entrant	2	T/j	0,24	T/j
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>		Volume des entrepôts  Quantité stockée	5000  500	m <sup>3</sup>  T	11700  1 250	m <sup>3</sup>  T
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>		Volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	5400	m <sup>3</sup>
2160	/	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Farine : 2x77 m <sup>3</sup> Sucre : 1x72 m <sup>3</sup>	Volume de stockage	5000	m <sup>3</sup>	330	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A ,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume du site	Unités du volume
2910	/	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel		2	MW	1,9	MW
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Plusieurs postes de charge de batterie répartis dans les ateliers		50	kW	15,4	kW

A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

A l'origine, les installations exploitées par GRINGOIRE n'étaient pas concernées par la réglementation ICPE, puisque les activités n'étaient pas classables selon la nomenclature fixée dans l'annexe I du décret du 20 mai 1953 modifié. Ces installations ont donc été régulièrement mises en exploitation avant que ne soit créée la rubrique de classement : « Préparation de produits alimentaires secs » introduite le 30/07/1985 et portant le n°41 bis - alinéa 2° susceptible de concerner cette biscuiterie et a fortiori avant la publication des rubriques n° 2220 et 2221 qui ont redéfini cette activité suite à la refonte de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 93-1412 du 29/12/93.

Par ailleurs, l'exploitant a dûment déclaré ses stockages de liquides inflammables (ex-rubrique 253-B de la nomenclature des installations classées) et obtenu un récépissé de la préfecture de Charente-Maritime en date du 15 mars 1983. Ces stockages étaient alors soumis à déclaration. L'exploitant a déclaré lors de la visite d'inspection du 3 mai 2011 que les cuves de stockage de liquides inflammables ont été déposées.

De plus, le fond de dossier détenu par les archives départementales et mis à notre disposition comporte copie d'un courrier préfectoral du 25 novembre 1982 qui traduit sans ambiguïté que les installations de la société GRINGOIRE et ses stockages associés étaient déjà connus de l'administration.

Dans ces conditions, les installations présentes sur le site bénéficiant du régime de l'antériorité prévu à l'article L513-1 du code de l'environnement peuvent donc continuer à fonctionner.

En ce qui concerne le classement des activités dans la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il est à noter qu'entre les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 30/05/2007 et ceux réalisés lors de la visite d'inspection du 03/05/2011, quelques éléments diffèrent:

- la quantité moyenne de produits entrants au titre de la rubrique 2220-1 reste identique à la quantité moyenne déclarée en 2007, soit 12,2 tonnes par jour. Toutefois, en 2007, l'exploitant n'avait pas précisé à l'inspection la quantité maximale de produits entrants. Cette dernière a été précisée par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 3 mai 2011. Elle s'élève à 32,2 tonnes par jour.
- le volume déclaré pour la rubrique 2221-2 a diminué suite à un changement du mode de production,
- la tour aéroréfrigérante (rubrique 2921-2) a été supprimée en 2008,
- le tonnage déclaré au titre de la rubrique 1510 est actuellement de 1 250 tonnes contre 450 tonnes déclarés en 2007.

Ces évolutions montrent la nécessité de clarifier la situation administrative de l'établissement.

## **II- Inspection du site**

La visite d'inspection du 03/05/2011 a permis de mettre en évidence une vingtaine de remarques, qui peuvent être synthétisées comme suit:

- Caractéristiques et classement des installations :

La quantité maximale de produits entrants retenue comme critère de classement au titre de la rubrique 2220-1 n'apparaît pas clairement dans les documents détenus par l'administration. Par ailleurs l'entreprise a connu par le passé des aléas économiques qui ont pu faire varier notablement cette quantité.

Il y a lieu de déterminer ce critère à partir de la capacité de production maximale journalière effectivement réalisable et limitée par l'outil de travail actuel.

Cette donnée sera nécessaire pour juger dans l'avenir si les évolutions projetées doivent être considérées comme notables ou substantielles.

- Impacts sur le voisinage :

Les habitations les plus proches sont implantées à 21 mètres des premières installations constituées par les silos de stockage de matières premières. Ces habitations étaient occupées à l'origine par des employés de la société GRINGOIRE.

Bien qu'aucune plainte n'ait été formulée à ce jour par le voisinage, il apparaît nécessaire de réaliser une évaluation des nuisances, notamment en ce qui concernent le bruit et les émissions atmosphériques (poussières, odeurs...) dans une étude d'impact.

- Analyse des risques :

Le risque d'incendie des matières combustibles présentes dans les bâtiments de stockage des emballages, dans l'atelier de conditionnement des marchandises et les ateliers de production ainsi que ses conséquences éventuelles nécessite d'être évalués dans une étude de dangers. En effet, il convient de déterminer les distances d'effets en cas de sinistre et d'évaluer si ces effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site et d'engendrer d'éventuels effets dominos (propagation de l'incendie aux installations voisines). Par ailleurs, il apparaît important de déterminer si les moyens de défense incendie sont adaptés aux caractéristiques des équipements.

- Thématique "eau" :

Les effluents industriels de la biscuiterie GRINGOIRE SA sont rejetés dans le réseau communal raccordé à la station d'épuration de la ville de Saint-Jean-d'Angély implantée en ZA de Moulinveau sur la commune voisine de LA VERGNE. Le raccordement est encadré par une convention du 8 juin 1995 passée entre l'ancien exploitant (la société BROSSARD), la commune de Saint-Jean-d'Angély et la société qui exploite la station.

Cette convention prévoyait un prétraitement de l'effluent et un aménagement du point du rejet par un dispositif de contrôle qui n'a jamais été réalisé. Actuellement l'effluent ne subit aucun prétraitement sur le site de GRINGOIRE avant d'être introduit dans le réseau d'épuration collectif. Cette convention fait état d'une quantité de matière organique rejetée, après prétraitement, de 300 kg/j. Le directeur de l'usine déclare que la charge polluante du rejet a diminué suite à des évolutions de production. En effet, l'entreprise fabriquait auparavant des biscuits « à pâte molle », nécessitant une utilisation importante d'eau pour les nettoyages des cuves et des locaux et un rejet chargé en matières organiques; alors qu'actuellement, la production est exclusivement constituée de biscuits secs. Toutefois, l'exploitant n'effectue aucune autosurveillance de ses rejets aqueux. Il est donc difficile de vérifier la diminution effective de la charge du rejet.

Ainsi, la convention de 1995 ne correspond plus à la situation de l'établissement et il est nécessaire de la remettre à jour.

Par ailleurs, la réalisation d'une étude d'impact permettrait de faire le bilan des rejets de l'établissement et de vérifier la capacité de la station communale à traiter ces effluents, puis de réglementer ces rejets.

### **III – Avis et propositions**

Compte-tenu des constats réalisés, il apparaît indispensable de réglementer le fonctionnement des installations qui peuvent présenter des nuisances et des risques vis à vis de leur environnement.

Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la production d'un dossier comportant les documents et renseignements prévus aux articles R512-3 à R512-9 du Code de l'Environnement, même si ce dossier ne sera pas soumis à enquête publique.

Il est à signaler que ce dossier a déjà été demandé par l'inspection lors de la visite du 3 mai 2011, avec une échéance au 1er septembre 2011. A ce jour, l'exploitant n'a pas remis ce dossier et nous a informé, par courriel du 2 septembre 2011, de ne pas pouvoir remettre ce dossier avant le mois de novembre 2011.

Par conséquent, l'inspection propose de formaliser le délai de remise de ce dossier dans un arrêté préfectoral complémentaire. En effet, il est impératif de disposer de tous les éléments techniques afin de réglementer le fonctionnement des installations pour assurer la protection de l'environnement et des populations.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions des articles R513-2 et R 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons de soumettre pour avis au prochain comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.